

Compagnie Continentale du Gaz

GROUPE DU NORD
DES
USINES A GAZ

●
Exploitation de LILLE

STATUT
DU
PERSONNEL



1932

—
IMPRIMERIE LÉON NUEZ
LILLE - PARIS

9061461-194547

M

né à le

entré à la Compagnie le

stagiaire le

titularisé le

STATUT DU PERSONNEL

CHAPITRE I

Etablissement du Statut

ARTICLE PREMIER

Le présent Statut est établi pour définir, autant que de besoin, les droits et obligations réciproques de la Compagnie Continentale du Gaz (Groupe du Nord des Usines à Gaz, exploitation de Lille) et de son Personnel.

Il est établi pour répondre aux obligations de la Loi votée par la Chambre des Députés, le 12 juillet 1927, ratifiée par le Sénat le 9 juillet 1928, promulguée par M. le Président de la République le 28 juillet 1928 et insérée au Journal Officiel du 31 juillet 1928 (page 8.535). Ses dispositions ont été arrêtées entre les Pouvoirs concédants et la Compagnie concessionnaire qui avait obtenu l'accord de son Personnel, celui-ci s'étant exprimé par l'organe de ses Délégués syndicaux. Le Personnel a reconnu que ledit Statut le couvrait de l'ensemble des risques prévus par la Loi des Assurances Sociales et qu'il avait tenu compte des prestations de même nature accordées antérieurement par la Compagnie. Il s'appliquera au Personnel occupé dans l'exploitation de Lille.

Il sera mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1932.

ARTICLE 2

Il règle les conditions générales du Travail, les droits et obligations des agents stagiaires et titulaires occupés par la Compagnie dans les usines, bureaux, chantiers et ateliers du Groupe du Nord des Usines à Gaz, (exploitation de Lille). Il n'est pas applicable au personnel supérieur de la Compagnie dont la nomination est prononcée par l'Administration Centrale à Paris (directeurs, chefs et sous-chefs de service, ingénieurs, régisseurs d'usines, chefs d'atelier) non plus qu'au personnel temporaire dont il est parlé à l'article 5 ci-après.

Tous les agents, sans autre exception que les temporaires, prennent connaissance du présent Statut le jour de l'embauchage. Leur présence sur le lieu habituel de leur travail est une présomption suffisante de leur acceptation ; ils sont donc tenus de s'y conformer en tous points.

ARTICLE 3

Il ne constitue aucune dérogation aux lois et décrets sur les conditions du travail dans les établissements industriels (Code du Travail) auxquels la Compagnie et son personnel restent strictement soumis.

CHAPITRE II

Composition du Personnel

ARTICLE 4

Le personnel de la Compagnie se compose d'agents stagiaires et titulaires. La Compagnie emploie également une troisième catégorie d'agents dits « temporaires ». Ces derniers ne consacrant que quelques heures par jour au service de la Compagnie, ne sont pas considérés comme faisant partie de son personnel et ne peuvent prétendre aux avantages accordés par le présent statut.

ARTICLE 5

Sont également considérés comme temporaires, les ouvriers embauchés pour l'exécution d'un travail spécial, d'une durée limitée, même supérieure à une année, ne pouvant être effectué par le personnel assurant la marche normale de l'exploitation. Les ouvriers entrant à la Compagnie dans ces conditions en reçoivent notification écrite le jour de l'embauchage. Toutefois, si la Compagnie, en vue de combler une vacance dans l'un des services normaux de l'exploitation, avait recours à l'un des agents jusqu'alors considéré comme « temporaire » mais remplissant les conditions fixées d'autre part (articles 6, 7, 8, 9), le temps de service effectué à ce titre diminuera d'autant la durée du stage qu'il aurait à faire avant d'être titularisé, sans toutefois que sa durée de temporariat puisse entrer en ligne de compte pour la détermination de ses droits à la retraite.

ARTICLE 6

Nul ne peut être admis à faire partie du personnel titularisé soit après l'âge de 45 ans, soit avant l'âge de 21 ans, et tant qu'il n'a pas satisfait à la loi sur le recrutement s'il est français, et, s'il est étranger, produit une pièce officielle attestant qu'il est en règle avec les prescriptions concernant le séjour des étrangers en France.

Exception est faite, pour l'âge, en ce qui concerne les jeunes agents qui, au moment où ils ont trois années de services ininterrompus, alors qu'ils n'ont pas 21 ans d'âge, se verront allouer sans toutefois être titularisés la totalité des avantages qui résultent du présent statut. Ceux de ces agents qui, partant pour leur service militaire, désiraient à l'expiration de celui-ci revenir au service de la Compagnie, devront au moment du départ, en exprimer par écrit le désir à la Direction qui prendra toutes dispositions utiles en vue de leur réserver un emploi.

ARTICLE 7

Admission au Stage

Tout agent nouveau, embauché par la Compagnie ou ses représentants qualifiés, est admis à titre "stagiaire" à l'exception toutefois des agents "temporaires" visés aux articles 4 et 5.

Dans les 48 heures qui suivront l'embauchage, l'agent devra produire :

1° Un certificat médical délivré par un médecin désigné par la Compagnie constatant qu'il est apte physiquement à occuper l'emploi auquel il postule.

2° Toutes pièces utiles :

a) Concernant son état civil et sa situation de famille.

b) Exigibles pour respecter les lois sur le travail ou sur l'emploi des étrangers.

L'admission par la Compagnie d'un agent à titre stagiaire ne crée pour elle, ni pour l'agent, aucune obligation ni aucun engagement autres que ceux du droit commun. Toutefois, et sauf faute grave entraînant le renvoi d'office, la Compagnie s'engage à ne congédier un agent stagiaire qu'après un préavis de 6 jours ouvrables; de son côté l'agent stagiaire ne pourra quitter la Compagnie sans lui donner le même préavis. Durant les 6 jours de préavis, l'agent peut disposer de deux heures de liberté par jour, pour chercher un nouvel emploi. Ces deux heures ne seront payées que si le préavis a été donné par la Compagnie. L'agent doit se mettre d'accord avec son Chef de service pour utiliser ces deux heures au moment le plus opportun pour l'intérêt des deux parties.

ARTICLE 8

Durée du Stage

La durée du stage est d'une année de service ininterrompu.

La cessation momentanée du travail pour cause de maladie ou d'accident du travail n'interrompt pas le stage si la durée totale des absences est inférieure ou au plus égale à 3 mois. Si elle est supérieure, le stage sera prolongé de la durée totale des absences. Cependant, dans les deux cas, la Compagnie se réserve le droit d'exiger, à la reprise du service, la production d'un nouveau certificat du médecin de la Compagnie, la titularisation pouvant être écartée si le médecin décèle l'inaptitude physique à remplir la fonction habituellement occupée. Dans ce dernier cas l'intéressé sera licencié.

ARTICLE 9

Titularisation

A l'expiration du stage régulièrement effectué comme il est dit à l'article 8, l'agent sera titularisé à la condition :

1° d'être considéré par le Chef de service intéressé comme possédant les aptitudes professionnelles nécessaires à l'accomplissement de son service ;

2° de remplir les conditions d'âge fixées à l'article 6 ;

3° d'être apte physiquement à remplir ses fonctions, ce que la Compagnie se réserve le droit de faire constater par un médecin de son choix ;

4° de produire un extrait vierge de son casier judiciaire n'ayant pas plus de 3 mois de date.

Faute par l'intéressé de remplir ces conditions, la titularisation sera refusée, et il sera licencié, à moins que la Compagnie n'accepte de l'admettre dans l'un des emplois habituellement réservés aux « temporaires ». Toutefois, le licenciement ne sera pas prononcé et la titularisation ne sera que différée si le seul motif qui s'oppose à la titularisation immédiate est l'insuffisance d'âge, comme il est prévu à l'article 6.

Les agents titularisés pourront être classés soit dans la catégorie des « appointés », c'est-à-dire dont le salaire est fixé au mois et payé chaque fin de mois, soit dans la catégorie « salariés », c'est-à-dire dont le salaire est fixé à l'heure, à la journée ou à la quinzaine et payé deux fois par mois.

ARTICLE 10

A la mise en vigueur du présent Statut les agents en service seront placés automatiquement dans la catégorie correspondant à leur fonction et à leur ancienneté, en conséquence les stagiaires et titulaires bénéficieront de tous les avantages prévus au dit Statut et dont, pour certains la valeur peut être conditionnée par l'ancienneté.

CHAPITRE III

Avantages spéciaux accordés aux Titulaires

ARTICLE 11

Les agents titulaires ne peuvent être licenciés que pour suppression d'emploi, inaptitude professionnelle survenue depuis la titularisation, invalidité, ou révoqués par mesure disciplinaire.

L'agent titularisé, licencié par suppression d'emploi et ne remplissant pas les conditions requises pour recevoir sa retraite, aura droit, en sus du délai-congé normal, à une indemnité fixée comme suit :

Ancienneté de titularisation	Indemnité
Supérieure à 5 ans et inférieure ou égale à 8 ans . . .	1 mois
» 8 » » » 12 » . . .	2 »
» 12 » » » 15 » . . .	3 »
» 15 » » » 18 » . . .	4 »
» 18 » » » 25 » . . .	5 »
» 25 » . . .	6 »

ARTICLE 12

Congés annuels

Tout agent titulaire a droit à un congé annuel payé dans les proportions suivantes :

Ancienneté de titularisation	Durée du congé
Inférieure à 5 ans	6 jours ouvrables
De 5 à 8 ans	8 »
De 8 à 12 ans	10 »
De 12 à 16 ans	12 »
Supérieure à 16 ans	15 »

Pour la fixation de la durée du congé, l'ancienneté sera calculée au 1^{er} mars de chaque année.

Au cours de son congé l'agent recevra son salaire normal calculé de la façon suivante :

- Salariés à l'heure : Salaire horaire pendant 8 heures par jour.
- » à la journée : Salaire journalier.
- » à la quinzaine : L'agent recevra son salaire de quinzaine complet.

Appointés au mois : L'agent recevra son salaire du mois complet.

Il conservera le bénéfice des avantages en nature dont il est parlé à l'article 17 ci-après, les allocations familiales et tous les avantages, à l'exclusion bien entendu de toute prime de fonctions.

Les congés annuels seront octroyés, sauf cas spécialement autorisés par les Chefs de service, entre le 1^{er} mars et le 1^{er} novembre. Ils seront répartis par les Chefs de service au mieux des désirs des intéressés et de façon à ne pas nuire à la régularité du service. Le tour de départ une fois arrêté ne pourra être modifié sans l'autorisation formelle du Chef de service.

ARTICLE 13

Si un agent tombe malade au cours de son congé, en dehors de sa résidence habituelle, il doit :

1° Se faire délivrer un certificat par un médecin qui spécifiera la durée probable de la maladie ;

2° Aviser ou faire aviser aussitôt par télégramme la Direction de la Compagnie ;

3° Confirmer aussitôt par lettre recommandée, en donnant son adresse exacte, l'état de sa santé et en joignant le certificat médical.

La Compagnie se réserve le droit de faire constater par les médecins de son choix l'état de santé du malade.

Durant sa maladie, l'agent en congé sera traité, au point de vue des allocations en nature ou en espèces, comme s'il était en service actif. Dès la guérison constatée par le médecin, l'agent pourra continuer à jouir des jours de congé qui lui restaient à prendre lorsque la maladie s'est déclarée, à la condition toutefois que la durée totale de celle-ci n'ait pas excédé trois semaines.

ARTICLE 14

Congés exceptionnels

Les agents titularisés bénéficieront de congés exceptionnels payés, non déduits du congé annuel, dans les cas suivants :

1^o Mariage. — Mariage de l'Agent : 3 jours de congé.

Mariage du fils ou de la fille de l'Agent : 1 jour de congé.

2^o Décès. — Décès du conjoint, d'un ascendant ou descendant en ligne directe : 2 jours de congé.

Décès de parents au 2^o degré (frère, sœur) : 1 jour de congé.

3^o Naissance. — Naissance d'un enfant de l'Agent : 2 jours de congé.

Les agents désireux de bénéficier des congés exceptionnels prévus ci-dessus devront en aviser leur Chef de service avant de s'absenter, toutes les fois que la chose sera possible ; ils devront justifier le fait duquel ils se réclament pour obtenir un tel congé.

ARTICLE 15

A l'occasion d'événements de famille ou pour toute autre raison, les agents titularisés pourront toujours demander au cours de l'année, l'autorisation de prendre un ou plusieurs jours de congé sur leur congé annuel, étant entendu que le maximum des journées de congé disponible ne peut excéder la durée du congé annuel auquel ils ont droit, conformément à l'article 12. Le congé annuel se trouvera réduit d'autant de jours ouvrables qu'il en aura été pris au cours de l'année, et il pourra même se trouver entièrement annulé. En aucun cas, la permission de congé partiel, à valoir sur le congé annuel ne pourra être accordée pour une durée inférieure à une demi-journée.

Lorsqu'un agent titularisé n'aura pas utilisé la totalité de son congé annuel avant le 31 décembre, les jours de congé non utilisés ne pourront être reportés sur l'année suivante, ni être payés.

Exception sera faite, quant au report, pour ceux des agents originaires des colonies ou pays de protectorat et qui exprimeraient le désir d'utiliser leur congé pour se rendre dans leurs pays d'origine.

ARTICLE 16

Maladies

Le personnel de l'exploitation de LILLE sera affilié à la "Société de Secours Mutuels du Personnel de la Compagnie Continentale du Gaz (Groupe du Nord)" qui, pour aider à son fonctionnement, a le caractère "Inter-Usines", et a été établie en vue d'accorder aux Agents malades, à leur femme et enfants de moins de 16 ans, non salariés et non assurés d'autre part contre les mêmes risques des prestations en nature et en espèces concernant les risques maladies, maternité, décès et soins aux invalides, les prestations en nature étant au moins égales à celles prévues au régime de droit commun par la Loi du 5 Avril 1928, modifiée par celle du 30 Avril 1930, sur les Assurances Sociales, les prestations en espèces étant aussi les mêmes, sauf pour l'allocation maladie qui sera égale à 50 % du salaire journalier habituel et l'allocation au décès qui sera égale à 20 % du salaire annuel habituel.

Un règlement fixe le détail des dispositions de la Caisse dont les Statuts ont été approuvés par arrêté ministériel du 15 Janvier 1931 sous le n° 1.817, et modifiés par arrêté ministériel du 16 Novembre 1931.

Les cotisations des membres participants sont actuellement calculées à raison de 2 % des salaires et appointements. Elles sont retenues par la Compagnie sur le montant des salaires et appointements ; les cotisations des membres honoraires (Compagnie Continentale) sont telles que leur total soit au moins égal aux cotisations des membres participants majorées d'un quart. De plus, la Compagnie prend à sa charge les frais de gestion de la Caisse Mutuelle.

Le montant des cotisations, qui résulte de l'application aux salaires et appointements du pourcentage indiqué d'autre part est toujours arrondi au franc le plus proche.

Tous les agents titulaires et stagiaires soumis au statut sont obligatoirement membres de la Mutuelle, quel que soit le montant de leurs salaires ou appointements. Toutefois, les cotisations qu'ils versent ne sont calculées que sur la partie des salaires ou appointements annuels n'excédant pas 18.000 fr. s'ils n'ont pas d'enfants de moins de 16 ans non salariés et non assurés d'autre part, 20.000 fr. s'ils en ont un, 22.000 fr. s'ils en ont deux, 25.000 fr. s'ils en ont un plus grand nombre.

Les allocations en espèces qui sont accordées par la Caisse sont toujours calculées en rapport avec la partie du salaire sur laquelle la cotisation est elle-même calculée.

Les prestations ci-dessus visées sont garanties seulement dans les limites de la caisse ; en cas d'insuffisance, elles seront en premier lieu réduites d'un maximum de 20 % et les conditions afférentes à un ou plusieurs risques seront rendues plus rigoureuses ; en second lieu, et s'il est nécessaire, les cotisations des membres participants et des membres honoraires seront augmentées jusqu'à concurrence de un quart.

Cette Caisse est administrée par une Commission comprenant, en nombre égal, des Membres honoraires (Compagnie Continentale) et, des Membres participants (personnel).

Quant aux Agents auxquels la Loi du 28 Juillet n'est pas applicable, ils sont purement et simplement soumis au régime des Assurances Sociales de Droit Commun.

ARTICLE 17

Avantages en nature

Tout agent appointé ou salarié, titulaire, aura droit à un rabais de 25 % sur le prix de vente du gaz ou de l'électricité (au choix de l'agent) qu'il consommera dans son ménage, pourvu que son domicile soit desservi par les exploitations de la Compagnie. Après deux ans de titularisation, le rabais sera porté à 55 %. Si l'agent ou son conjoint tient une maison de commerce, le gaz et l'électricité consommés pour le commerce ne seront susceptibles d'aucun rabais. Cette faveur est exclusivement personnelle à l'agent qui ne peut jamais en faire profiter des tiers, en dehors de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe, à la condition qu'ils soient à sa charge et qu'ils vivent sous son toit. Si deux agents vivent ensemble, seul le plus ancien a droit au rabais indiqué, sans qu'il puisse y avoir cumul.

Tout abus dans l'exercice de cette faveur entraînera sa suppression immédiate sans préjudice des restitutions légitimes auxquelles la Compagnie pourrait prétendre.

Un barème sera établi pour déterminer forfaitairement la valeur des avantages en nature en vue du calcul des retraites.

En outre la Compagnie mettra à la disposition des agents, aux conditions générales de la location aux abonnés, mais avec rabais de 50 % sur le tarif général, les appareils à gaz du modèle fixé par la Direction, jusqu'au maximum d'un réchaud et de deux becs d'éclairage avec un compteur.

ARTICLE 18

Allocations Familiales

La Compagnie fait bénéficier son personnel stagiaire ou titulaire, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une Caisse de Compensation agréée par les soumissionnaires de travaux publics, d'allocations familiales dont les taux minima mensuels sont fixés ci-après :

Pour 1 enfant au-dessous de 13 ans	25 fr.
» 2 » »	65 fr.
» 3 » »	120 fr.
» 4 » »	190 fr.
» 5 » »	270 fr.
» 6 » »	350 fr.
» 7 » »	450 fr.

avec augmentation de 100 fr. pour chacun des suivants.

Le bénéfice des allocations familiales est maintenu jusqu'à 18 ans pour les enfants pour lesquels il est justifié qu'ils poursuivent leurs études

Des primes d'allaitement seront versées par la Caisse Mutuelle prévue à l'article 16, après modification de ses statuts, aux mères appartenant elles-mêmes au personnel de la Compagnie et à ce titre inscrites à la Caisse. En outre des primes d'allaitement seront accordées par la Compagnie aux femmes d'agents titulaires ou stagiaires qui ne toucheraient pas de telles primes de la Caisse Mutuelle ou par ailleurs, à un taux moitié du taux des primes d'allaitement de la Caisse et dans les mêmes conditions.

ARTICLE 19

Obligations Militaires

Les agents français stagiaires appelés sous les drapeaux, ou en période d'instruction dans les réserves devront, à la condition qu'ils reprennent immédiatement leur service à la Compagnie aussitôt leur libération, terminer leur stage, jusqu'à concurrence des douze mois prévus à l'article 8.

Les agents titularisés appelés à faire une période d'instruction militaire dans les réserves auront droit au cours de son accomplissement :
au 5/10^e de leur salaire, s'ils sont célibataires ou mariés sans enfant ;
à 1/10^e en plus par enfant de moins de 13 ans à leur charge sans toutefois que le jeu de cette majoration puisse faire dépasser le salaire normal.

Cette allocation ne sera acquise de plein droit à l'agent que s'il reprend immédiatement son service et pour une durée d'au moins trois mois après la fin de sa période : dans le cas contraire, elle donnerait lieu à remboursement.

Pendant sa période d'instruction militaire, l'agent titularisé continuera à bénéficier de tous les avantages accessoires qui lui sont attribués lorsqu'il est en service actif : avantages en nature, allocations familiales, etc. Il est entendu également que les périodes d'instruction n'interrompent pas l'ancienneté de l'agent titularisé, à condition qu'il reprenne immédiatement son poste après sa période (délai maximum : trois jours).

Pour pouvoir profiter de ces avantages l'agent appelé au service ou pour une période devra en avertir son Chef de service dès réception de son ordre d'appel.

ARTICLE 20

Viellissement et Invalidité

Tout agent titulaire concourt au bénéfice d'une retraite dont les conditions d'attribution sont fixées dans un règlement en cours d'examen au

Ministère du Travail en vue de son approbation par décret, conformément à la loi du 28 juillet 1928.

Dès que l'approbation aura été donnée un exemplaire dudit règlement sera annexé au présent Statut.

CHAPITRE IV

Travail et Discipline

ARTICLE 21

1. — Le travail s'effectuant dans tous les services est déterminé par la Compagnie ou ses représentants. La durée normale du travail et les repos hebdomadaires sont fixés en conformité de la loi du 23 avril 1919 dont les modalités d'application sont définies par le règlement d'Administration publique du 30 janvier 1924, de la loi du 13 juillet 1906 et du décret du 31 août 1910.

Les horaires ainsi établis sont affichés conformément aux lois et décrets en vigueur. Tous les agents sont tenus de s'y conformer sous peine de sanction.

2. — Le service doit se faire avec discipline. Les usines doivent être tenues en ordre dans toutes leurs parties. Le personnel est invité à y veiller, chacun en ce qui le concerne, dans les usines comme dans les cours, chantiers et les locaux divers. Nul ouvrier en service ne doit sortir des usines ou quitter son service sans autorisation.

3. — De même l'accès des usines, ateliers, chantiers et bureaux, n'est ouvert aux agents qu'aux heures et en vue du service.

4. — Est en principe incompatible avec les besoins du service le fait de tenir un débit de boisson dans les environs des usines exploitées par la Compagnie, c'est-à-dire à une distance inférieure à 1.000 mètres de l'un de ces Établissements.

ARTICLE 22

Outils

1. — Les outils nécessaires au travail sont mis à la disposition des agents qui en prennent charge. Un livret d'inventaire, dont le duplicata reste aux mains de la Compagnie, est remis à l'agent.

2. — Lorsqu'un agent quitte le service, il doit rendre les objets et outils qui lui ont été confiés. A défaut de restitution, l'agent est passible d'une retenue équivalente à la valeur des objets compte tenu de leur usure, à moins qu'il soit démontré, après enquête, que la perte n'incombe pas à l'agent. Cette retenue sera opérée sur le salaire dû à l'agent, soit en une seule fois, soit en plusieurs fois, suivant l'importance.

3. — Lorsque l'outillage a été confié à des agents travaillant en équipe, la perte, si elle a lieu, est supportée en commun par l'équipe.

ARTICLE 23

Heures supplémentaires

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures de travail faites en plus de celles fixées par l'horaire normal.

Tout agent qui, ayant été commandé et n'ayant pas un motif valable à invoquer pour justifier son empêchement, se refuserait à l'exécution d'un travail supplémentaire se rendrait passible de l'une des sanctions disciplinaires prévues d'autre part.

Les heures supplémentaires faites par prolongation de la journée normale de travail seront rémunérées dans les conditions suivantes :

Majoration de 25 % pour les deux premières.

Majoration de 50 % pour les suivantes jusqu'à minuit.

Majoration de 75 % pour celles accomplies entre minuit et la reprise normale du service.

Les travaux exécutés les dimanches et jours fériés légaux par le personnel autre que celui des services continus donneront droit aux majorations suivantes :

50 % jusqu'à minuit.

75 % après minuit.

Pour les agents assurant par roulement le service, soit de nuit, soit les dimanches et jours fériés, seront considérées comme heures supplémentaires celles accomplies en dehors de celles qui découlent du roulement.

Ces dispositions s'appliquent au personnel payé à la journée ou à la quinzaine. Pour le personnel payé au mois, il est tenu compte dans les appointements des heures supplémentaires qui peuvent être demandées par nécessité du service.

Les jours fériés sont les suivants :

Le 1^{er} Janvier, le Lundi de Pâques, l'Ascension, le Lundi de Pentecôte, le 14 Juillet, le 15 Août, le Lundi de la Braderie ou un autre jour de fête locale, la Toussaint, le 11 Novembre, Noël.

Indemnité de déplacement :

Les agents qui, appelés à exécuter un travail en un lieu éloigné de plus de deux kilomètres de leur point d'attache respectif (usine, magasin, chantier ou annexe), sont dans l'impossibilité de prendre leur repas dans les conditions habituelles, reçoivent une indemnité qui ne sera pas inférieure à trois francs.

ARTICLE 24

Salaires et Appointements

La Compagnie fixe les salaires et appointements et, d'une façon générale, la rémunération de ses agents de telle façon qu'ils soient en harmonie avec le coût de la vie et les salaires pratiqués dans la région lilloise. La direction locale recevra toujours toute réclamation individuelle et l'examinera avec toute la bienveillance possible.

Le personnel reconnaissant l'importance primordiale de la continuité du service public confié à la Compagnie, connaissant les conséquences désastreuses que produit toute interruption momentanée, s'engage à suivre la procédure suivante en cas de désaccord avec la Compagnie :

La question soulevée sera examinée par les deux parties dans une réunion qui aura lieu dans un délai *MAXIMUM* de dix jours. Au cas où elles n'arriveraient pas à un accord au cours des conversations qui suivront cette entrevue le personnel exposera par mémoire écrit les points en litige ; la Compagnie aura un délai de dix jours pour lui répondre.

Si les parties n'arrivaient pas à un accord dans les dix jours qui suivront l'envoi de cette dernière réponse, le conflit sera obligatoirement porté devant l'Autorité concédante.

Celle-ci en assurerait le règlement soit par un arrangement amiable, soit, à défaut, par voie de sentence arbitrale à laquelle les parties auraient été préalablement invitées à se soumettre.

Les deux parties ne pourront reprendre leur liberté d'action avant un délai minimum de vingt jours après la date où sera rendue la sentence sus-visée.

A titre indicatif la Compagnie Continentale a annexé au présent statut le bordereau des salaires en vigueur au 1^{er} janvier 1932, lequel mentionne également les avantages ou indemnités divers accordés à certaines catégories d'agents.

ARTICLE 25

Travail de nuit

Les agents qui assurent un service continu par roulement auront droit, quand leur tour de travail tombera de nuit (entre 21 h. et 5 h.), à une indemnité spéciale de 3 francs par nuit.

ARTICLE 26

Prime d'ancienneté et Décompte de l'ancienneté

Dans le but de récompenser les agents titulaires anciens, la Compagnie, leur accordera, dès la mise en application du présent Statut, une prime spéciale d'ancienneté fixée comme suit :

Ancienneté supérieure à 5 ans et inférieure ou égale à 10 ans :
200 fr. par an.

Ancienneté supérieure à 10 ans et inférieure ou égale à 15 ans :
500 fr. par an.

Ancienneté supérieure à 15 ans : 900 fr. par an.

Cette prime sera payable en une seule fois à la fin du mois de décembre de chaque année. Elle pourra toutefois être réduite au prorata du nombre de journées d'absence, soit illégales, soit par mesure disciplinaire, soit pour maladie, sans toutefois que ces absences puissent

diminuer l'ancienneté elle-même. Ces primes d'ancienneté entreront en ligne de compte dans le calcul des retraites, invalidité et vieillesse, ainsi que pour la fixation des indemnités en cas de maladie ou d'accident du travail. Par contre, il n'en sera pas fait état pour déterminer l'importance de la gratification de fin d'année que la Compagnie peut être amenée à allouer à ses agents appointés.

Pour tous les avantages dont le bénéfice et l'importance sont conditionnés par l'ancienneté, y compris la retraite, l'ancienneté sera décomptée en tenant compte, pour les agents qui étaient en service au 1^{er} août 1914, du temps passé par eux comme mobilisés ou prisonniers civils.

ARTICLE 27

Mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires appliquées aux agents titulaires, selon la gravité de la faute commise sont :

- 1^o L'avertissement.
- 2^o La suppression partielle ou totale du congé.
- 3^o La rétrogradation à un emploi inférieur.
- 4^o La mise à pied.
- 5^o La révocation.

1^o L'avertissement est prononcé, sur l'avis des surveillants et contre-maitres par le Chef de service. L'avertissement motivé est consigné et daté sur un registre spécial des punitions que détient chaque Chef de service. Il sera signifié à l'agent qui sera tenu d'y apposer sa signature au bas de l'avertissement dont lecture lui aura été faite. Il ne pourra être fait à un même agent plus de trois avertissements dans le cours d'une année.

2^o La suppression partielle ou totale du congé sera appliquée dans des cas plus graves, ou lorsque trois avertissements auront été faits à l'agent et seront restés sans effet.

3^o La rétrogradation à un emploi inférieur et la mise à pied interviendront pour punir des fautes professionnelles ayant causé ou pu causer des accidents à autrui, ou encore lorsque avertissements ou suppression de congé auront été employés jusqu'à épuisement des possibilités, ou encore lorsqu'un agent aura motivé la plainte reconnue fondée d'une tierce personne par sa mauvaise attitude ou sa mauvaise conduite. Elles seront prononcées par les Chefs de services. La mise à pied ne pourra être inférieure à deux jours, ni excéder quinze jours.

4^o La révocation pourra être prononcée :

a) Contre tout agent qui aura abandonné, interrompu ou refusé de prendre le service commandé.

b) Contre celui qui aura proféré des injures ou menaces à l'égard de ses supérieurs.

c) Contre celui qui se serait livré à des voies de fait contre toute personne attachée ou non à la Compagnie pendant ou à l'occasion du service.

d) Contre tout agent qui aura été condamné, même avec sursis, pour crime ou délit.

e) Contre tout agent surpris deux fois en état d'ivresse dans le service.

f) Contre celui qui dans le cours de l'année, aura déjà encouru deux mises à pied.

Elle sera prononcée par le Directeur du Groupe du Nord des Usines à Gaz, après avis conforme du Chef de service. Toutefois, pendant la période d'examen de la révocation par le Directeur de la Compagnie, le Chef de service pourra prononcer la mise à pied jusqu'à ce qu'il soit statué sur la révocation.

La révocation sera toujours prononcée contre tout agent reconnu auteur ou complice de vol, escroquerie, abus de confiance, même en dehors du service et en absence de poursuites judiciaires.

Aucune sanction disciplinaire supérieure à dix jours de mise à pied ne sera prononcée sans que l'agent qui en fait l'objet n'ait été au préalable invité à fournir oralement ou par écrit, ses observations au Directeur : il pourra, s'il le désire, se faire assister d'un défenseur.

Si l'agent le demande, la révocation ne sera prononcée qu'après avis d'un Conseil de discipline, fonctionnant à titre consultatif, et composé de deux délégués de la Compagnie et de deux délégués du personnel. Il sera présidé par le Directeur ou son délégué et le Président aura voix prépondérante.

Les deux délégués du personnel seront, l'un de la catégorie de l'agent comparaisant devant le conseil, l'autre de la catégorie immédiatement supérieure. Les agents devant siéger au Conseil de discipline seront élus à bulletins secrets, à raison d'un titulaire et d'un suppléant dans chaque catégorie d'agents dans la deuxième quinzaine de décembre pour l'année suivante, parmi les agents français ayant au moins cinq ans de titularisation, ayant un casier judiciaire vierge, et n'ayant pas encouru depuis deux ans de mise à pied.

Il sera constitué trois catégories, la première comprenant les manœuvres, la deuxième les ouvriers spécialisés et releveurs, la troisième les autres agents appointés soumis au Statut.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28

Agents étrangers

Le présent Statut sera applicable également aux agents de nationalité étrangère. Toutefois les mesures spéciales relatives aux obligations militaires ne leur seront jamais appliquées.

ARTICLE 29

Emplois réservés

La Compagnie Continentale étant tenue de se conformer aux dispositions de la loi du 30 Janvier 1923, complétée par celle du 21 Juillet 1928, qui réserve certains emplois dans des proportions définies, aux invalides de la guerre, ainsi qu'aux veuves de guerre, se réserve toujours la faculté de prendre toutes mesures utiles et notamment de procéder à des remplacements d'agents normaux par des bénéficiaires de la loi sus-indiquée, de façon que la proportion minima d'emplois réservés soit toujours respectée.

ARTICLE 30

Principes généraux

Tout agent en service doit se soumettre aux obligations du présent Statut et a droit à tous les avantages qui y sont énumérés, quand il remplit les conditions prescrites.

Il reste entendu qu'au cas où des lois et règlements nouveaux (y compris le décret visé à l'article 49 de la loi du 5 Avril 1928, modifiée par la loi du 30 Avril 1930) institueraient en faveur du personnel certains avantages déjà prévus au présent Statut, il ne pourrait y avoir cumul, et il sera procédé, après consultation du personnel et accord du pouvoir concédant, à toutes modifications devenues nécessaires pour se conformer à la nouvelle législation, sans créer de double emploi.

Aucun agent ne pourra se prévaloir du présent Statut pour obtenir un rappel de rétribution, en argent ou en nature, pour une période antérieure à la promulgation du Statut.

La Compagnie Continentale précise que la mise en application du présent Statut ne pourra avoir comme conséquence de réduire ou supprimer l'un des avantages antérieurement accordés à certains agents.

En conséquence, si l'une ou plusieurs des dispositions qui précèdent stipulaient en infériorité sur ce qui était précédemment accordé, par dérogation aux règles générales, la Compagnie accordera la différence, tant que l'agent considéré occupera le même poste.

ARTICLE 31

Organisations Syndicales

La Compagnie reconnaît les organisations syndicales que son personnel peut constituer sous l'égide de la loi de 1884, et entrera en relations avec ses délégués en service à la Société, chaque fois que la demande lui en sera faite. Toutefois, lesdites organisations syndicales auront la faculté de choisir un secrétaire permanent étranger au personnel de la Compagnie, mais qui ne pourra être un ancien agent de la Compagnie congédié par mesure disciplinaire. Les agents qui désirent venir en délégation auprès de la Direction doivent en demander l'autorisation à leurs chefs immédiats en indiquant le motif ; une délégation ne doit pas, sauf autorisation spéciale, comprendre plus de quatre membres.

ARTICLE 32

Régime transitoire

Selon dérogation prévue à l'alinéa 3 de l'article 3 du projet de Règlement de Retraites déposé le 27 Novembre 1931 au Ministère de l'Intérieur, la Compagnie ne tiendra compte des services antérieurs au 1^{er} Janvier 1932 qu'à concurrence du versement à la Caisse de Retraites d'un total de 100.000 Fr. au maximum pour les capitaux constitutifs des retraites des agents pensionnés au cours des années 1932 et 1933.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 13 du décret du 30 Juin 1931, les dispositions des Règlements de Retraites particuliers sus-visés seront provisoirement applicables à partir du 1^{er} Janvier 1932 jusqu'à ce que les Ministres intéressés aient statué sur la demande d'approbation.

A partir du 1^{er} Janvier 1934, la Compagnie ne sera plus tenue vis-à-vis de son personnel à aucun des engagements résultant du présent Statut pour autant qu'un nouvel accord n'aura pas été conclu entre la Ville de Lille et elle.



TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I — Établissement du Statut

Articles 1, 2, 3	3
----------------------------	---

CHAPITRE II — Composition du Personnel

Art. 4 - Composition	4
Art. 5 - Personnel temporaire	4
Art. 6 - Admission à la titularisation	4
Art. 7 - Admission au stage	5
Art. 8 - Durée du stage	5
Art. 9 - Titularisation des stagiaires	5
Art. 10 - Classement du personnel en activité	6

CHAPITRE III -- Avantages spéciaux accordés aux Titulaires

Art. 11 - Personnel titulaire : licenciement et indemnités	6
Art. 12 - Personnel titulaire : congés annuels	7
Art. 13 - Personnel titulaire : maladie ou congé	7
Art. 14 - Personnel titulaire : congés exceptionnels	8
Art. 15 - Personnel titulaire : congés partiels	8
Art. 16 - Maladies	9
Art. 17 - Personnel titulaire : avantages en nature	10
Art. 18 - Allocations familiales	10
Art. 19 - Obligations militaires	11
Art. 20 - Personnel titulaire : vieillesse et invalidité	11

CHAPITRE IV — Travail et Discipline

Art. 21 - Réglementation du service	12
Art. 22 - Outils	12
Art. 23 - Heures supplémentaires	13
Art. 24 - Salaires et appointements	13
Art. 25 - Travail de nuit	14
Art. 26 - Personnel titulaire : primes d'ancienneté	14
Art. 27 - Mesures disciplinaires	15

CHAPITRE V — Dispositions diverses

Art. 28 - Agents étrangers	17
Art. 29 - Emplois réservés	17
Art. 30 - Principes généraux	17
Art. 31 - Organisations syndicales	18
Art. 32 - Régime transitoire	18